BORDEAUX MÉTROPOLE	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**	***Délibération***
	Séance publique du 19 mai 2017	***N° 2017-326***

Convocation du 12 mai 2017
Aujourd'hui vendredi 19 mai 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Kévin SUBRENAT
Mme Agnès VERSEPUY à M. Michel DUCHENE
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Michel VERNEJOUL à Mme Véronique FERREIRA
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
Mme Isabelle BOUDINEAU à Mme Michèle FAORO
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Louis DAVID à Mme Anne BREZILLON
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Pierre LOTHAIRE à M. Yohan DAVID
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL
M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Karine ROUX-LABBAT à partir de 10h40
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h15
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Pierre HURMIC à partir de 12h10
Mme Solène CHAZAL à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 10h40
M. Stéphan DELAUX à Mme Elisabeth TOUTON jusqu'à 10h20 et à partir de 12h15
M. Florian NICOLAS à M. Christophe DUPRAT à partir de 11h15
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Cécile BARRIERE à partir de 9h50 et jusqu'à 11h20
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 10h40
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT à partir de 10h30
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h10
Mme Christine PEYRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h45 et à partir de 12h00
M. Alain SILVESTRE à M. Marik FETOUH à partir de 11h35

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Gérard CHAUSSET à partir de 11h45

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 19 mai 2017**	***Délibération***
	Direction générale Valorisation du territoire **Direction de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages**	***N° 2017-326***

Saint-Vincent-de-Paul - Projet Centre-Bourg - Extension du groupe scolaire - Approbation de la convention de Co-maîtrise d'ouvrage confiant la maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Vincent-de-Paul - Décision - Autorisation

---

Monsieur Michel DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2016-631 en date du 21 octobre 2016, une taxe d'aménagement majorée de 15 % a été votée afin d'assurer la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de Saint-Vincent-de-Paul.

Le programme prévisionnel de construction s'élève à environ 27 220 m² de surface de plancher dédiée au logement et environ 3 000 m² de surface de plancher pour les activités (locaux d'activités en rez-de-chaussée d'immeubles et foncier destiné à accueillir de l'activité). Il représente une production de 265 logements familiaux. Ces nouvelles constructions généreront un besoin spécifique en équipements publics :

Equipements publics d'infrastructures :
- la requalification de l'avenue Gustave Eiffel, axe structurant nord/sud du bourg et de la rue Savariaud,
- le réaménagement du parking de l'école,
- le réaménagement du giratoire actuel dans le prolongement du parvis de l'église et de l'école.

Equipement public de superstructure :
Au regard du programme ci-dessus développé, l'aménagement du centre-bourg nécessite de réajuster les structures scolaires permettant l'accueil des enfants. Aussi, il est prévu l'extension du groupe scolaire existant afin d'accueillir les nouvelles populations : trois classes sont nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins scolaires.

La conception de l'ouvrage dans sa partie neuve lui permettra de servir de zone de refuge en cas d'inondation majeure. Les usagers du groupe scolaire et la population résidant à proximité en secteur vulnérable pourront y trouver refuge. Le bâtiment est conçu dans sa partie neuve de façon autonome, il pourra, en casde crue, continuer à fonctionner : les distributions de fluides et leur alimentation seront assurées par des dispositifs autonomes.
Cette zone refuge pourra accueillir 150 personnes. Elle est dimensionnée pour accueillir les personnes sur une période de 48h qui correspond à la durée maximale d'un événement majeur.
Cette évolution du projet initial a nécessité des adaptations techniques. Le surcoût sera pris en charge par Bordeaux Métropole au moyen d'un fond de concours à hauteur de 140 000 € HT.

La présente délibération vise à approuver les modalités de réalisation et de financement de l'extension du groupe scolaire de Saint-Vincent-de-Paul. Le groupe scolaire actuel se compose de 3 classes et d'un centre de loisirs installé dans un bungalow attenant.
Le projet d'extension inclut : un centre de loisirs mutualisé avec les espaces périscolaires et 6 classes dont 3 répondent aux stricts besoins de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain.

La délibération n° 2016-631 du Conseil de Bordeaux Métropole du 21 octobre 2016 a confirmé la compétence de Bordeaux Métropole sur cette opération en affirmant l'intérêt métropolitain du projet centre-bourg. En effet, compte tenu de l'inscription du centre-bourg de Saint-Vincent-de-Paul en site prioritaire dans le cadre de la délibération du 23 juillet 1999 et de la taille de l'opération d'aménagement à savoir 12 hectares, cette dernière remplit les critères requis pour être qualifiée d'intérêt métropolitain au vu des termes des alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la délibération n° 2015/0745 en date du 27 novembre 2015.

La délibération n°2015/0746 du Conseil de Bordeaux Métropole a quant à elle précisé les principes de financement de Bordeaux Métropole en matière d'équipements scolaires en opération d'intérêt métropolitain. La Métropole s'est fixé comme coût d'objectif pour la rénovation et/ou l'extension de groupes scolaires en opération d'aménagement d'intérêt métropolitain un montant maximal de 300 000 € HT par classe, ce plafond étant actualisé sur la base de l'indice BT 01. Les projets de construction financés par Bordeaux Métropole se conforment aux objectifs suivants :

1° La performance énergétique des bâtiments,
2° L'optimisation foncière,
3° La juste appréciation de la dimension du groupe scolaire et du nombre de classes,
4° L'effort de mutualisation des locaux et de rationalisation des surfaces.

La réalisation de cet équipement, bien que constituant un seul ensemble immobilier, concerne à la fois des équipements de compétence municipale (centre de loisirs / périscolaire, 3 classes liées aux besoins déjà existants sur le secteur) et des équipements de compétence métropolitaine (3 classes nécessitées par l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitaine).
Aussi, il paraît souhaitable que la réalisation de cet équipement soit mise en œuvre sous la conduite d'une maîtrise d'ouvrage unique pour garantir une cohérence d'ensemble sur cet îlot. Cela permettra d'assurer une cohérence d'ensemble dans la conception et la réalisation d'ouvrages imbriqués et difficilement dissociables.

Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties souhaitent recourir à une maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maitrises d'ouvrage publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.
Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de comaîtrise d'ouvrage en désignant la ville de Saint-Vincent-de-Paul comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.
Il convient donc d'approuver la convention de comaîtrise d'ouvrage ci-jointe afin de préciser les modalités de réalisation et de financement et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et d'en fixer les termes.

I. <u>Programme du groupe scolaire</u>

Le groupe scolaire est constitué de 6 classes dont 3 strictement liées aux besoins de l'OAIM. Il sera également utilisé par le centre de loisirs et l'accueil périscolaire.
La partie maternelle (300 m² environ de surface utile, hors cour et préau) se compose :
- de couloirs vestiaires,
- des espaces de vie des enfants (2 salles de classes, 1 dortoir),
- de locaux annexes (locaux de rangement, d'entretien et sanitaires),
- ainsi que des espaces extérieurs (cour de récréation 280 m² et préau d'environ 100 m²).

La partie élémentaire (390 m² de surface utile, hors cour) fonctionne avec hall d'accueil séparé et prévoit :
- d'un couloir vestiaire,

- les espaces de vie des enfants (4 salles de classes, 1 atelier),
- des locaux annexes (rangements, entretien et sanitaires),
- ainsi que des espaces extérieurs (cour de récréation 380 m²).

L'ensemble du groupe scolaire comprend également :
- la salle des adultes,
- les locaux de restauration et leurs annexes estimés à 160 m²,
- les salles pour l'accueil périscolaire qui seront également utilisées par le centre de loisirs et qui serviront de salle polyvalente (290 m²).

II. <u>Adaptation de l'équipement en zone refuge</u>

Une zone refuge doit répondre à trois objectifs :

- assurer un service, un usage quotidien pour la communauté,
- servir en cas de crise de deux manières ,
- offrir un abri facile d'accès à la population en temps de crise,
- donner à la population sinistrée un accès rapide aux services essentiels lors du retour à la normale au plus près des zones impactées,
- réduire la vulnérabilité de l'existant.

Le groupe scolaire est un équipement idéal pour devenir une zone refuge car il dispose des espaces permettant l'accueil et l'hébergement de personnes. De plus, le niveau de plancher de la partie neuve de l'ouvrage est au-dessus de la côté de seuil de 4.75 NGF, cela permet d'avoir un ouvrage au-dessus du niveau des plus hautes eaux en cas d'événement exceptionnel.

Cette partie du bâtiment est réversible. Elle a été pensée pour un usage en mode courant et en mode refuge. En mode refuge, la partie destinée à accueillir des personnes est autonomisé. L'accès à la zone refuge peut se faire au moyen d'une embarcation. En cas de besoin, la terrasse en R+1 permet une intervention aérienne.
L'ensemble des réseaux est pensé de manière à être autonome et donc opérant en cas d'inondation :
- <u>réseau électrique</u> :
    - mise en place d'un réseau séparatif avec le bâtiment existant inondable,
    - tous les équipements sont situés au-dessus de la côte référence Plan de prévention du risque inondation (PPRi),
    - mise en place d'un groupe électrogène situé sur la terrasse en R+1.

- <u>eau Usées</u> :
    - des clapets anti-retours sont prévus en cas d'inondation,
    - des toilettes sèches seront amenées sur site en cas d'inondation, une plate-forme extérieure à l'entrée de la zone refuge a été dimensionnée pour les recevoir, et servira de quai d'embarcation et de déchargement.

- <u>chauffage</u> : le local chaufferie étant inondé de 0,8 à 0,9 m pour l'évènement de référence, un système de chauffage électrique rayonnant installé dans le plafond est prévu pour la partie neuve et sera alimenté par le groupe électrogène.

III. <u>Budget prévisionnel de l'opération</u>

Le montant total de l'opération, incluant les frais d'études (maîtrise d'œuvre, contrôle coordination travaux et sécurité/santé, études géotechniques assistance à maîtrise d'ouvrage) et les provisions financières (aléas, révisions) est estimé à 2 856 891 € TTC soit 2 380 743 € HT (Dossier de consultation des entreprises (DCE),valeur mars 2017).

Au regard de la délibération du 27 novembre 2015, la métropole s'est fixée un objectif de coût de financement en réhabilitation ou extension de groupes scolaires existants en opération d'aménagement d'intérêt métropolitain de 300 000 € HT par classe hors actualisation.

MONTANTS HT	
Financeurs	Participations

BM OAIM	**900 000**
BM fond de concours zone refuge	**140 000**
BM fond de concours FIC	**185 000**
Ville, dont co-financeurs ci-dessous : 1/ETAT DETR 2/DPT CAE 3/CAF	**1 155 743** 380 946 239 202 100 000
Total	**2 380 743**

IV– <u>Convention entre Bordeaux Métropole et la ville de Saint-Vincent-de-Paul</u>

La convention a pour objet d'arrêter les modalités d'une comaîtrise d'ouvrage pour la réalisation du groupe scolaire de Saint-Vincent-de-Paul et de définir les conditions de son financement par les Parties.

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP) relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la ville de Saint-Vincent-de-Paul dans les conditions de la présente convention.

Cette mission consiste, pour la Ville, à assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction et d'aménagement desdits locaux scolaires dans les conditions et limites fixées par la convention.

Bordeaux Métropole abondera sur un compte tiers de la Ville les sommes dues selon les modalités de versement précisées au 6,2 de la convention.

L'investissement net pour les collectivités revient donc à :
- 1 225 000 € HT pour Bordeaux Métropole ;
- 1 155 743 € HT pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, auquel s'ajoute la TVA sur l'ensemble du projet, soit 1 631 891 € TTC.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,
VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-2 et L5217-1, et L5215-26,

VU la délibération n°2015-746 du 27 novembre 2015 du Conseil de Métropole relative au financement des groupes scolaires en opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

VU la délibération n° 2016-631 en date du 21 octobre 2016, instaurant une taxe d'aménagement majorée de 15 % afin d'assurer la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de Saint-Vincent-de-Paul,

VU les statuts de Bordeaux Métropole, approuvés par arrêté préfectoral du 13 juin 2016 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la réalisation du groupe scolaire communal de saint-Vincent-de-Paul, bien que constituant un seul ensemble immobilier, concerne à la fois des équipements de compétence municipale et des équipements de compétence métropolitaine, imbriqués et difficilement dissociables,

CONSIDERANT QU'il paraît souhaitable que la réalisation de cet équipement soit mise en œuvre sous la conduite d'une maîtrise d'ouvrage unique pour garantir une cohérence d'ensemble sur cet îlot,

DECIDE

Article 1 : Le principe de maîtrise d'ouvrage unique confié à la ville de Saint-Vincent-de-Paul est approuvé.

Article 2 : L'enveloppe prévisionnelle, estimée à 2 856 891 € TTC (valeur mars 2017) est approuvée,

Article 3 : Le projet de convention ci-joint, fixant les modalités de réalisation et de financement de l'opération entre Bordeaux Métropole et la ville de Saint-Vincent-de-Paul, est approuvé,

Article 4 : Bordeaux Métropole contribuera à la réalisation du groupe scolaire par versement à la Ville d'un montant de 1 255 000€ HT,

Article 5 : Monsieur le président de Bordeaux Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à l'exécution de ces décisions,

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal de l'exercice en cours, chapitre 204, fonction 213, compte 2041412 et, pour le fonds de concours du Fonds d'intervention communal (FIC), au chapitre 204, fonction 844, compte 2041412.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 19 mai 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **16 JUIN 2017** **PUBLIÉ LE :** **16 JUIN 2017**	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Michel DUCHENE

SAINT-VINCENT-DE-PAUL

OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET METROPOLITAIN

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL

ENTRE

BORDEAUX METROPOLE,

Représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, autorisé par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° / en date du 20 , reçue en préfecture le 20 ;

Ci-après désigné **« Bordeaux Métropole »**

ET

La ville de SAINT-VINCENT-DE-PAUL,

Représentée par , autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 20 / en date du 20 , reçue en préfecture le 20 ;

Ci-après désigné **« la ville »**

La ville de Saint-Vincent-de-Paul et Bordeaux Métropole ci-après collectivement désignées « les Parties ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET....8
ARTICLE 2 : CLAUSE GENERALE D'ENGAGEMENT SUR LES MISSIONS....8
2.1- ENGAGEMENT DE LA VILLE....8
2.1- ENGAGEMENT DE BORDEAUX METROPOLE....9
ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT 10
3.1- PROGRAMME DU GROUPE SCOLAIRE....10
3.2- ADAPTATION DE L'EQUIPEMENT EN ZONE REFUGE....11
ARTICLE 4 : PLANNING PREVISIONNEL 12
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉALISATION....13
ARTICLE 6 : FINANCEMENT 13
6.1- Budget prévisionnel de l'opération....14
6.2- Modalités de versement du financement de Bordeaux MetropoleMétropole 15
ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION....15
ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS....16
8.1- Exercice des actions en responsabilité....16
8.2- Responsabilité pour dommage....16
8.3- Autres litiges....16
8.4- Assurances....16
ARTICLE 9 : RÉSILIATION....17
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES....18
ARTICLE 11 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION....18

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2005, de nombreuses études ont été menées pour la redynamisation du centre-bourg de Saint-Vincent-de-Paul, où se concentrent les équipements et l'offre commerciale.

En juillet 2011, suite aux nouvelles mesures applicables en matière d'inondation sur la Presqu'île, notamment au regard de la circulaire préfectorale du 20 avril 2011, la commune saisit la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et propose un nouveau périmètre urbanisable. Sur la base de l'avis de la DDTM, la commune mandate le bureau d'étude Artélia en 2012 afin de réaliser une étude hydraulique sur ce même territoire.

En parallèle de quoi, afin de maîtriser l'évolution du centre-bourg de la commune, un nouveau périmètre de prise en considération intégrant les problématiques liées au risque inondation a été instauré par délibération n°2012-0785 du 23 novembre 2012.

En 2015, le groupement Groupe 6/Urban'/Urban Eco/Safège a été retenu pour l'élaboration d'une nouvelle étude pré-opérationnelle. De cette étude, deux grandes orientations programmatiques ont été dégagées :

- Le confortement et la requalification de l'axe structurant Gustave Eiffel (façade urbaine, instauration d'une zone 30 en entrée de cœur de bourg) ;
- Le développement résidentiel sous forme d'habitat individuel majoritairement.

L'esprit du projet repose sur la valorisation environnementale et paysagère des zones humides et des espaces naturels ainsi que sur le développement d'une offre de logements qualitative, écologique et accessible.

Au terme de cette réflexion un programme d'ensemble a été arrêté. Le programme prévisionnel de construction s'élève à environ 27 220 m² de surface de plancher dédiée au logement et environ 3 000 m² de surface de plancher pour les activités (locaux d'activités en rez-de-chaussée d'immeubles et foncier destiné à accueillir de l'activité). Il représente une production de 265 logements familiaux. Ces nouvelles constructions généreront un besoin spécifique en équipements publics :

- Equipements publics d'infrastructures :
  - la requalification de l'avenue Gustave Eiffel, axe structurant nord/sud du bourg et de la rue Savariaud,
  - le réaménagement du parking de l'école,
  - le réaménagement du giratoire actuel dans le prolongement du parvis de l'église et de l'école.
- Equipements publics de superstructure :

au regard du programme ci-dessus développé, l'aménagement du centre-bourg nécessite de réajuster les structures scolaires permettant l'accueil des enfants. Aussi, il est prévu l'extension du groupe scolaire existant afin d'accueillir les nouvelles populations (environ +65% de la population actuelle) : trois classes sont nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins scolaires.
Globalement, le coût des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le centre-bourg de Saint-Vincent-de-

Paul a justifié l'instauration d'un taux majoré de taxe d'aménagement ; il est estimé à environ 2 250 000 euros HT (valeurs de juillet 2016) dont :

- 1 350 000 € HT pour les travaux d'infrastructures, soit 65 % du montant global prévisionnel d'investissement estimé à 2 078 000 € HT,
- 900 000 € HT pour les travaux de superstructure, soit 100% du montant global.

Ainsi, par délibération n° 2016-631 en date du 21 octobre 2016, une taxe d'aménagement majorée de 15 % a été votée afin d'assurer la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de Saint-Vincent-de-Paul.

En application des articles L5217-2 et L5217-1 du Code général des collectivités territoriales, Bordeaux Métropole est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires dans les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, en vertu des compétences affectées antérieurement à la Communauté urbaine de Bordeaux par l'article L5215-20-1 2° et 4° du Code général des collectivités territoriales.

Il revient donc à Bordeaux Métropole d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de groupes scolaires lorsqu'ils se situent dans le périmètre de ces opérations.

La délibération n° 2016-631 du Conseil de Bordeaux Métropole du 21 octobre 2016 a confirmé la compétence de Bordeaux Métropole sur cette opération en affirmant l'intérêt métropolitain du projet centre-bourg. En effet, compte tenu de l'inscription du centre-bourg de Saint-Vincent-de-Paul en site prioritaire dans le cadre de la délibération du 23 juillet 1999 et de la taille de l'opération d'aménagement à savoir 12 hectares, cette dernière remplit les critères requis pour être qualifiée d'intérêt métropolitain au vu des termes des alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la délibération n° 2015/0745 en date du 27 novembre 2015.
La délibération n°2015/0746 du Conseil de Bordeaux Métropole a quant à elle précisé les principes de financement de Bordeaux Métropole en matière d'équipements scolaires en opération d'intérêt métropolitain. La Métropole s'est fixé comme coût d'objectif pour la rénovation et/ou l'extension de groupes scolaires en opération d'aménagement d'intérêt métropolitain un montant maximal de 300 000 € HT par classe, ce plafond étant actualisé sur la base de l'indice BT 01. Les projets de construction financés par Bordeaux Métropole se conforment aux objectifs suivants :

1° La performance énergétique des bâtiments,
2° L'optimisation foncière,
3° La juste appréciation de la dimension du groupe scolaire et du nombre de classes,
4° L'effort de mutualisation des locaux et de rationalisation des surfaces.

Par ailleurs, il résulte de la délibération n°2015/0746 que les modalités d'exercice de la compétence de Bordeaux Métropole en matière de construction et d'aménagement de groupes scolaires existant doivent se traduire par le financement de Bordeaux Métropole des classes relevant des besoins de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain selon les montants d'objectifs rappelés ci-dessus.

L'ouvrage dans sa partie neuve servira de zone de refuge en cas d'inondation majeure. Les usagers du groupe scolaire et la population résidant à proximité et en secteur vulnérable pourront y trouver refuge. Le bâtiment est conçu dans sa partie neuve de façon autonome, il pourra en cas de crue continuer à fonctionner. Les distributions de fluides et leur alimentation étant assurées par des dispositifs autonomes.

Cette zone refuge pourra accueillir 150 personnes. Elle est dimensionnée pour accueillir les personnes sur une période de 48h qui correspond à la durée maximale d'un événement majeur.

Cette évolution du projet initial a nécessité des adaptations techniques. Une partie du surcoût sera prise en charge par Bordeaux Métropole au moyen d'un fond de concours à hauteur de 140 000 € HT.

OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention porte sur l'extension du groupe scolaire de Saint-Vincent-de-Paul. Le groupe scolaire actuel se compose de 3 classes et d'un centre de loisirs installé dans un bungalow attenant.

Le projet inclut : un centre de loisirs mutualisé avec les espaces périscolaires et prévu pour accueillir 6 classes dont 3 répondent aux stricts besoins de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain.

La réalisation de cet équipement, bien que constituant un seul ensemble immobilier, concerne à la fois des équipements de compétence municipale (centre de loisirs / périscolaire, 3 classes à rénover liées aux besoins déjà existants sur le secteur) et des équipements de compétence métropolitaine (3 classes nécessitées par l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitaine).

Aussi, il paraît souhaitable que la réalisation de cet équipement soit mise en œuvre sous la conduite d'une maîtrise d'ouvrage unique pour garantir une cohérence d'ensemble sur cet îlot. Cela permettra d'assurer une cohérence d'ensemble dans la conception et la réalisation d'ouvrages imbriqués et difficilement dissociables.

Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties souhaitent recourir à une co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrage publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la ville de Saint-Vincent-de-Paul comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La présente convention doit préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

Sur un compte de tiers dédié ouvert dans sa comptabilité et abondé par Bordeaux Métropole par acompte selon les modalités définies au 6.2 de la présente convention, la ville de Saint-Vincent-de-Paul procédera aux dépenses (TTC) de l'opération.

Ceci étant exposé, Bordeaux Métropole et la ville de Saint-Vincent-de-Paul conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du groupe scolaire communal et de définir les conditions de son financement par les Parties.

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP) relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la ville de Saint-Vincent-de-Paul.

Cette mission consiste, pour la ville, à assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction et d'aménagement desdits locaux scolaires dans les conditions et limites fixées ci-après.

ARTICLE 2 : CLAUSE GENERALE D'ENGAGEMENT SUR LES MISSIONS

2.1- ENGAGEMENT DE LA VILLE

La ville de Saint-Vincent-de-Paul s'engage à exécuter toutes les étapes du projet, depuis la désignation de la maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception de l'équipement.

La ville de Saint-Vincent-de-Paul assure la maîtrise d'ouvrage pleine et entière de l'opération, depuis la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre jusqu'à la garantie de parfait achèvement, avec toutes les compétences et conséquences de droit qui y sont attachées, dans le respect du programme de l'opération d'aménagement et de ses ambitions, et notamment les engagements en terme de haute qualité environnementale qui concourent à la réalisation de ce quartier durable.

La ville de Saint-Vincent-de-Paul s'engage à respecter les conditions qualitatives en matière de construction de groupes scolaires, détaillées en préambule, à savoir :

- la performance énergétique des bâtiments ;
- l'optimisation foncière ;
- la juste appréciation de la dimension du groupe scolaire et du nombre de classes ;
- la mutualisation des locaux et la rationalisation des surfaces.

La ville assure la réception de l'ouvrage ainsi que la levée des réserves et l'exercice de la garantie de parfait achèvement. Les services de Bordeaux Métropole seront invités aux opérations préalables à la réception. À l'issue de la réception, l'implication de Bordeaux Métropole cesse totalement.

La ville s'engage à inscrire l'ensemble de l'opération en dépenses et en recettes et à informer Bordeaux Métropole de l'avancement de l'opération.

Un état des dépenses sera fait, a minima une fois par an jusqu'à la remise d'ouvrage, avec les services de Bordeaux Métropole, afin de réajuster, le cas échéant les termes de la convention, notamment les modalités de versement des acomptes.

2.1- ENGAGEMENT DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole, facilite, et en tant sur de besoin, l'exécution de sa mission par la ville, notamment :

- par la transmission de tout document utile,
- par l'apport du financement dans les conditions décrites à l'article 6 de la présente convention.

Bordeaux Métropole s'engage à inscrire au budget les dépenses correspondantes aux travaux relevant de sa compétence, dans les limites fixées par la présente convention.

Bordeaux Métropole s'engage à porter gratuitement une assistance administrative et technique à la ville pour la mise en œuvre et le suivi de la mission de conduite d'opération assurée par la ville de Saint-Vincent-de-Paul.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

3.1- PROGRAMME DU GROUPE SCOLAIRE

La présente convention concerne l'extension du groupe scolaire communal de Saint-Vincent-de-Paul.

Il est constitué de 6 classes dont 3 strictement liées aux besoins de l'OAIM. Il sera également utilisé par le centre de loisirs et l'accueil périscolaire.

La partie maternelle (300 m² environ de surface utile, hors cour et préau) se compose :
- De couloirs vestiaires;
- Des espaces de vie des enfants (2 salles de classes, 1 dortoir) ;
- De locaux annexes (locaux de rangement, d'entretien et sanitaires) ;
- Ainsi que des espaces extérieurs (cour de récréation 280 m² et préau d'environ 100 m²).

La partie élémentaire (390 m² de surface utile, hors cour) fonctionne avec hall d'accueil séparé et prévoit :
- Un couloir vestiaire;
- Les espaces de vie des enfants (4 salles de classes, 1 atelier) ;
- Des locaux annexes (rangements, entretien et sanitaires) ;
- Ainsi que des espaces extérieurs (cour de récréation 380 m²).

L'ensemble du groupe scolaire comprend également :
- La salle des adultes ;
- Les locaux de restauration et leurs annexes estimés à 160 m² ;
- Les salles pour l'accueil périscolaire qui seront également utilisées par le centre de loisirs et qui serviront de salle polyvalente (290 m²).

3.2- ADAPTATION DE L'EQUIPEMENT EN ZONE REFUGE

Une zone refuge doit répondre à trois objectifs :
- Assurer un service, un usage quotidien pour la communauté,
- Servir en cas de crise de deux manières :

    - Offrir un abri facile d'accès à la population en temps de crise
    - Donner à la population sinistrée un accès rapide aux services essentiels lors du retour à la normale au plus près des zones impactées
- Réduire la vulnérabilité de l'existant.

Le groupe scolaire est un équipement idéal pour devenir une zone refuge car il dispose des espaces permettant l'accueil et l'hébergement de personnes. De plus, le niveau de plancher de la partie neuve de l'ouvrage est au-dessus de la cote de seuil de 4.75 NGF, cela permet d'avoir un ouvrage au-dessus du niveau des plus hautes eaux en cas d'événement exceptionnel.

Cette partie du bâtiment est réversible. Elle a été pensée pour un usage en mode courant et en mode refuge. En mode refuge, la partie destinée à accueillir des personnes est autonomisée. L'accès à la zone refuge peut se faire au moyen d'une embarcation. En cas de besoin, la terrasse en R+1 permet une intervention aérienne.

L'ensemble des réseaux est pensé de manière à être autonome et donc opérant en cas d'inondation :

- Réseau électrique :
    - Mise en place d'un réseau séparatif avec le bâtiment existant inondable ;
    - Tous les équipements sont situés au-desssus de la cote de référence PPRi ;
    - Mise en place d'un groupe électrogène situé sur la terrasse en R+1.

- Eaux Usées :
    - Des clapets anti-retours sont prévus en cas d'inondation ;
    - Des toilettes sèches seront amenées sur site en cas d'inondation, une plate-forme extérieure à l'entrée de la zone refuge a été dimensionnée pour les recevoir et servira de quai d'embarcation et de déchargement.

- Chauffage : le local chaufferie étant inondé de 0,8 à 0,9 m pour l'événement de référence, un système de chauffage électrique rayonnant installé dans le plafond est prévu pour la partie neuve et sera alimenté par le groupe électrogène.

ARTICLE 4 : PLANNING PREVISIONNEL

Le groupe scolaire de Saint-Vincent-de-Paul doit :

- Répondre, pour l'équivalent de 3 classes, aux besoins pré existant sur la commune ;
- Accueillir les enfants des habitants issus du programme de construction de l'opération d'aménagement ;
- Proposer des services liés à la petite enfance et à l'accueil des enfants hors période scolaire.

Dans ce contexte, il est envisagé que le groupe scolaire de Saint-Vincent-de-Paul soit livré pour la rentrée 2020 afin de répondre aux besoins ci-dessus précisés.

Pour ce faire, Bordeaux Métropole et la ville établissent le planning prévisionnel suivant :

- Dépôt permis de construire : permis déposé

- Lancement des marchés de travaux : juin 2017
- Démarrage des travaux : septembre 2017
- Fin des travaux : janvier 2019

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉALISATION

Le choix du maître d'œuvre a fait l'objet d'une procédure passée en application de l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée. Un avenant au marché initial a été passé sur la base du programme définitif.

Les différentes phases d'avancement de l'opération seront transmises à la Métropole pour avis. Cet avis devra être émis dans un délai de deux semaines à compter de la réception des documents d'études.

Bordeaux Métropole sera informée des réunions de chantier et sera rendue destinataire des comptes-rendus de chantier. Ses représentants pourront demander la communication de toutes les pièces contractuelles et documents afférents à l'exécution des travaux et auront libre accès au chantier. Les observations de la Métropole ne devront être présentées qu'à la ville et non directement aux maîtres d'œuvre.

Lorsque l'ouvrage sera achevé, il fera l'objet d'une réception par la ville de Saint-Vincent-de-Paul. Bordeaux Métropole, pourra, à cette occasion, exprimer des observations avant la fin de son action sur cette opération.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

6.1- BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le montant total de l'opération, incluant les frais d'études (maîtrise d'œuvre, contrôle coordination travaux et sécurité/santé, études géotechniques assistance à maîtrise d'ouvrage) et les provisions financières (aléas, révisions) est estimé à 2 856 891 € TTC au stade Dossier de Consultation des Entreprises (valeur mars 2017).

Au regard de la délibération du 27 novembre 2015, la métropole s'est fixé un objectif de coût de financement en réhabilitation ou extension de groupes scolaires existants en opération d'aménagement d'intérêt métropolitain de 300 000 € HT par classe hors actualisation.

MONTANTS HT	
Financeurs	Participations
BM fonds de concours 3 classes OAIM	**900 000**
BM fonds de concours zone refuge	**140 000**
BM fonds de concours FIC	**185 000**
Ville, dont co-financeurs ci-dessous :	**1 155 743**
1/ETAT DETR	380 946
2/DPT CAE	239 202
3/CAF	100 000
Total	**2 380 743**

6.2- MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT DE BORDEAUX MÉTROPOLE

Trois versements sont prévus par Bordeaux Métropole au profit de la ville de Saint Vincent-de-Paul pour permettre le financement de la quote-part de l'équipement lui incombant. Les conditions de l'avancement sont déterminées ci-après :

- Un premier versement, correspondant à 45% du montant HT de la participation de Bordeaux Métropole soit : 551 250 €, sera effectué au bénéfice de la ville, à la signature de la présente convention ;

- Un deuxième versement, correspondant à 40% HT de la participation de Bordeaux Métropole soit : 490 000 €, sera effectué au bénéfice de la ville, interviendra, à la demande de la ville, sur présentation de l'arrêté de permis de construire ;

- Enfin, le versement correspondant à 15% du montant de la participation de Bordeaux Métropole soit : 183 750 €, sera effectué sur présentation des documents attestant de l'achèvement des travaux, soit le décompte général et définitif accompagné du procès verbal de levée de réserves des travaux.

Ce calendrier prévisionnel d'acomptes pourra être revu en fonction de l'avancement effectif des dépenses et pourra faire l'objet de négociations entre les parties pour s'adapter au rythme de la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention court de sa notification jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des dernières classes livrées, sous réserve du respect par les parties de leurs obligations, notamment financières.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

8.1- EXERCICE DES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ

Saint-Vincent-de-Paul exerce les éventuelles actions en responsabilité contre les constructeurs, avec, le cas échéant, l'appui des services de Bordeaux Métropole pour apporter les éléments du dossier qui s'avéreraient nécessaires.

Bordeaux Métropole et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de la ville pour des litiges relevant des actions spécifiques dont bénéficie le maître d'ouvrage ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

8.2- RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE

En cas de survenance d'un dommage causant un préjudice à un participant ou à un tiers, la ville, propriétaire des équipements, est seule responsable et ne peut appeler Bordeaux Métropole en garantie.

Bordeaux Métropole ou son assureur se réservent la possibilité d'appeler la ville ou son assureur en garantie dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole aurait été destinataire d'une réclamation pour un dommage survenu avant la réception des ouvrages.

8.3- AUTRES LITIGES

En dehors des litiges visés à l'article 10, la ville assurera seule, jusqu'à leur terme, le suivi d'éventuelles actions liées à la phase de construction du roupe scolaire, portant par exemple sur les procédures de marché public ou l'exécution financière des marchés relatifs à l'opération de construction.

8.4- ASSURANCES

La ville souscrira toutes assurances utiles lui permettant de garantir l'ouvrage, notamment contre les risques d'incendie, dégâts des eaux et risques divers, et de se garantir contre tous dommages aux tiers.
Elle fait son affaire seule des insuffisances de garantie.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Notamment, toute modification substantielle du programme tel qu'approuvé en annexe 1 devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- ✓ si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- ✓ si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les relations contractuelles entre Bordeaux Métropole et la ville sont régies par la présente convention.

Fait à Bordeaux Le	Fait à Bordeaux Le
Pour Bordeaux Métropole	Pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul